

## Impôts

**IMP. 1045-1/R3**  
**Publication :**

**Pénalité pour défaut de produire une déclaration fiscale**  
**30 novembre 2004**

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 1000, 1001, 1003, 1004, 1045 et 1045.0.1

*Ce bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 1045-1/R2 du 31 octobre 1997.*

L'article 1045 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une pénalité pour quiconque omet de faire une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit ou dans les délais prévus, conformément aux articles 1000, 1001, 1003 ou 1004 de la LI.

### APPLICATION DE LA LOI

1. Sous réserve du paragraphe 2 de ce bulletin, cette pénalité se calcule sur l'impôt impayé à la date d'échéance de production de la déclaration fiscale en question. Cet impôt impayé représente l'excédent de l'impôt à payer pour l'année d'imposition donnée sur l'impôt payé pour cette année à cette date d'échéance.
2. Dans le cas d'un particulier, la pénalité pour défaut de produire une déclaration fiscale se calcule sur l'impôt impayé, tel que défini au paragraphe 1 de ce bulletin, diminué de tout remboursement auquel ce particulier a droit en vertu de l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), de l'article 78 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1) et de l'article 358 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).
3. Lorsque le ministre détermine de nouveau l'impôt à payer d'un contribuable et émet une nouvelle cotisation conformément à l'article 1010 de la LI, il doit également déterminer de nouveau la pénalité calculée lors de la cotisation précédente. De même, si aucune pénalité n'a été prévue lors de la cotisation précédente et que la preuve en justifie le bien-fondé, le ministre doit, s'il décide de l'appliquer, déterminer cette pénalité lors de la nouvelle cotisation.
4. Lorsqu'il y a lieu de déterminer de nouveau l'impôt à payer par suite du report rétroactif d'une perte subie dans une année d'imposition subséquente, la pénalité se calcule sur la base de l'impôt impayé à la date d'échéance de production de la déclaration en cause, lequel doit être diminué des remboursements prévus au paragraphe 2 de ce bulletin, le cas échéant. L'effet du report de perte ne doit cependant pas être pris en considération dans ce calcul.

5. L'article 1045.0.1 de la LI prévoit que lorsque l'omission de faire une déclaration fiscale résulte uniquement de l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée, d'un montant en raison, d'une part, de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 de la LI par un donataire visé à cet article et, d'autre part, de la désignation d'un montant en vertu de l'article 752.0.10.13 de la LI pour l'année d'imposition donnée, le montant d'impôt impayé au moment où la déclaration doit être produite est celui qui est impayé le jour où le particulier doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition subséquente au cours de laquelle l'aliénation est survenue, ou devrait au plus tard produire une telle déclaration fiscale s'il avait un impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour cette année d'imposition subséquente.

6. La pénalité est égale à la somme de 5 % de l'impôt impayé à la date d'échéance de production et de 1 % de cet impôt impayé à cette date pour chaque mois entier de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

7. Enfin, d'autres parties de la LI et d'autres lois fiscales prévoient que l'article 1045 de la LI est applicable, compte tenu des adaptations nécessaires, aux matières visées par ces autres parties de la LI ou ces autres lois. Mentionnons, à titre d'exemple, la production tardive d'une déclaration relative à la taxe sur le capital, aux cotisations au régime de rentes du Québec ainsi qu'aux cotisations relatives au Fonds de l'assurance maladie et au Fonds de l'assurance médicaments.